

Communiqué de presse n°5 du 11 mars 2016

Conflit social à la Mairie de Matoury depuis 29 jours/ Des informations incomplètes publiées susceptibles de porter atteinte à la réputation de la CFTC - Droit de réponse

Le non respect du droit à une information complète et pluraliste ouvre un droit de réponse à la CFTC Guyane (conformément aux articles 13 de la loi de 1881, de l'article 6 modifié de la loi du 29/07/1982 sur la communication audiovisuelle).

- **Sur la légitimité de la CFTC à s'exprimer ou à participer aux négociations dans ce conflit**

Aucune disposition légale n'interdit à un syndicat majoritaire, représentatif, de participer à des négociations dans un conflit auquel il n'est pas partie prenante.

C'est pour l'intérêt de la **majorité du personnel** et les valeurs de maintien d'un dialogue social de qualité que la Section CFTC Mairie de Matoury, **a accepté l'invitation de l'exécutif local** pour sa participation à la réunion du 7 mars avec les grévistes et la préfecture.

A l'issue de la réunion du 24 février avec le maire, la CFTC **avait même consenti à ce que les syndicats non représentatifs de la collectivité participent à un groupe de travail technique.**

Ci-après, quelques rappels légaux :

«**Sont considérées comme représentatives**, les organisations syndicales représentées au comité technique local ou au Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale.»

(Chapitre 1^{er} du décret du 24 décembre 2014 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale)

L'article 8 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires stipule :

- « **Les organisations syndicales de fonctionnaires peuvent se pourvoir devant les juridictions compétentes contre les décisions individuelles portant atteintes aux intérêts collectifs des fonctionnaires.** »
- « **Un accord est valide s'il est signé par une ou plusieurs organisations syndicales de fonctionnaires ayant recueilli au moins 50 % du nombre des voix lors des dernières élections professionnelles**»

Il est rappelé que la **CFTC** a recueilli plus de **40% des suffrages exprimés au sein de la collectivité.**

Par conséquent, l'**Union régionale CFTC de Guyane** interpelle, à nouveau sur le fait que si un accord intervenait entre le maire et ce collectif sans avis préalable, **cet accord pourrait légitimement être dénoncé par la CFTC.**

- **Des faits et des éléments du cahier de revendications des grévistes non conformes aux règlements et à la loi**

Les agents grévistes agissent à titre individuel et non collectif au regard de certaines revendications qui seraient même discriminatoires.

Le "Collectif des agents en colère de la mairie de Matoury" n'a aucune légitimité à négocier.

Sur la méthode, des agissements dénoncés par un communiqué de presse en date du 17 février 2016, relayé timidement par les médias.

De plus, la **Section CFTC Mairie de Matoury** dénonce une tentative de détournement des prérogatives relevant de la compétence du CHSCT (*Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail*) mis en place le 7 janvier 2016 et la **Section CFTC Mairie de Matoury** était le seul syndicat présent sur trois conviés.

Notre syndicat se veut porteur de valeurs et l'image du service public dans sa globalité, et ne doit pas pâtir des agissements inconsidérés de certains.

La négociation est au cœur de nos actions et nous ne céderons pas à l'intimidation.